

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) THÉMATIQUE TRAME VERTE ET BLEUE



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
communautaire du

Signature du Président et cachet

SOMMAIRE DE L'OAP THEMATIQUE – TRAME VERTE ET BLEUE

La trame verte et bleue : qu'est-ce que c'est ?.....	4
Pourquoi une OAP Trame Verte et Bleue ?.....	4
Rappel des dispositions réglementaires.....	5
A travers le règlement (graphique et écrit).....	5
A travers les OAP sectorielles.....	6
Orientations opposables aux projets d'aménagements et de constructions.....	7
➔ Au sein des espaces naturels et agricoles.....	7
Principes d'interfaces paysagères.....	7
Aménagements et plantations.....	7
Aménagements et constructions aux abords des cours d'eau.....	7
Principes d'implantation des constructions sur les pentes des reliefs.....	7
➔ Au sein des espaces urbains et à urbaniser.....	8
Principes d'interfaces paysagères.....	8
Aménagements et constructions aux abords des cours d'eau.....	8
Principes d'implantation des constructions sur les pentes des reliefs.....	8
Intégration du végétal dans les projets.....	9

La trame verte et bleue : qu'est-ce que c'est ?

La trame verte et bleue du territoire est un réseau écologique cohérent et fonctionnel composé de zones naturelles et semi-naturelles, à la fois terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue), interconnectées sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cette trame vise à préserver et à promouvoir la biodiversité locale, à améliorer la qualité de vie des habitants et à assurer la durabilité environnementale du territoire.

Plus précisément, la trame verte comprend des espaces naturels tels que les forêts, les prairies, les zones humides, les corridors boisés, les lisières de bois, etc., qui offrent des habitats pour une grande variété d'espèces végétales et animales.

La trame verte urbaine fait partie intégrante de la trame verte et bleue, mais elle se concentre spécifiquement sur les zones urbaines et périurbaines. Elle vise à créer un réseau écologique au sein des environnements urbanisés en intégrant des espaces verts, des parcs, des jardins, des corridors végétalisés, des toits verts, des murs végétaux et d'autres aménagements verts dans le tissu urbain.

La trame bleue englobe les cours d'eau, les lacs, les étangs, les zones humides aquatiques et les zones de captage d'eau, qui sont essentiels pour la régulation hydrologique, la qualité de l'eau et la biodiversité aquatique.

Pourquoi une OAP Trame Verte et Bleue ?

Le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal établit les règles et les prescriptions générales qui doivent être respectées lors de tout projet d'aménagement ou de construction sur le territoire couvert par le PLUi-H. Ces règles peuvent concerner divers aspects tels que la densité de construction, la hauteur des bâtiments, l'implantation des constructions, etc.

L'OAP TVB, quant à elle, est une orientation spécifique qui vient compléter les règles générales du PLUi-H en se concentrant sur la préservation, la valorisation et le renforcement de la trame verte et bleue du territoire. Elle donne des indications supplémentaires et des orientations particulières pour guider les projets d'aménagement urbain dans le respect de cet objectif.

La complémentarité entre les règles du règlement écrit du PLUi-H et les orientations de l'OAP TVB réside dans le fait que :

- **Les règles du PLUi-H fournissent un cadre général :** Elles établissent les règles de base que tout projet doit respecter en matière d'aménagement, de construction et d'utilisation du sol. Ces règles sont souvent plus larges et englobent différents aspects de l'urbanisme, y compris la protection de l'environnement.
- **L'OAP TVB précise les attentes en matière de biodiversité :** Elle identifie les zones prioritaires pour la préservation de la biodiversité, propose des mesures spécifiques à mettre en œuvre pour renforcer la trame verte et bleue, et guide les choix d'aménagement en faveur de la biodiversité. Elle vient ainsi compléter les règles générales du PLUi-H en fournissant des orientations spécifiques pour la protection de l'environnement.

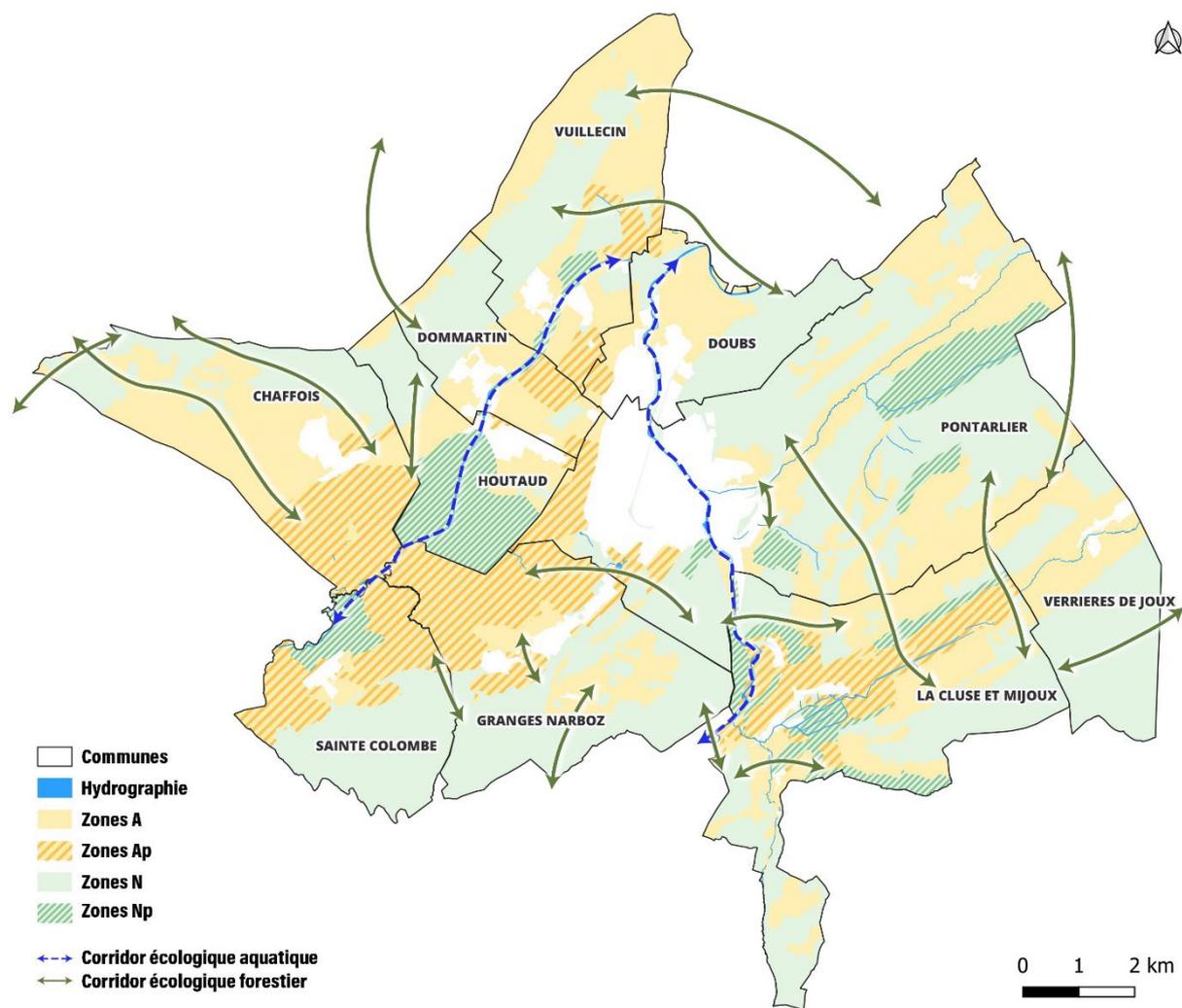
En résumé, les règles du règlement écrit du PLUi-H fournissent un cadre général pour l'aménagement du territoire, tandis que l'OAP TVB apporte des orientations spécifiques pour renforcer la prise en compte de la biodiversité dans les projets d'aménagement urbain. Ensemble, ils contribuent à assurer un développement urbain durable et respectueux de l'environnement.

Rappel des dispositions réglementaires

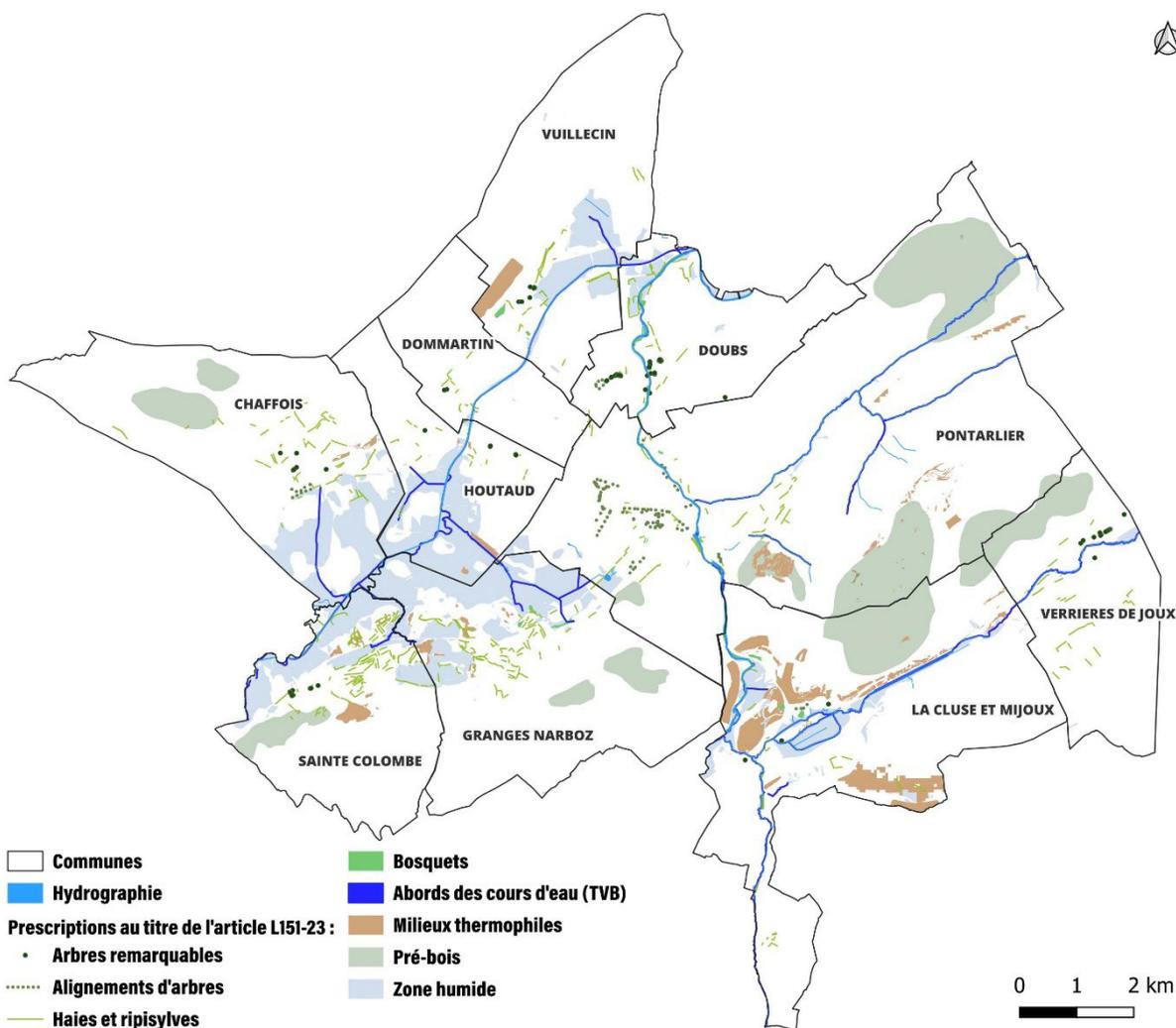
A TRAVERS LE REGLEMENT (GRAPHIQUE ET ECRIT)

La TVB sur le territoire de la CCGP bénéficie au sein du règlement graphique et écrit du PLUi-H de dispositions garantissant un niveau élevé de protection.

Une part importante des zones A et N est strictement protégés de l'urbanisation. Ces secteurs stratégiques sont définis aux plans de zonage par les sous-secteurs Ap et Np (« p » pour « protégé »). Ces sous-secteurs sont en lien direct avec les corridors écologiques structurants (terrestres et aquatiques) identifiés dans le diagnostic environnemental du PLUi-H. Ils permettent ainsi de garantir le maintien d'espaces agricoles, naturels et forestiers dans lesquels les perturbations liées aux activités humaines sont les plus minimales possibles, et ainsi permettre aux différentes espèces d'assurer leurs cycles de vie dans les meilleures conditions.



Au-delà des sous-secteurs Ap et Np, le PLUi-H repère tout un ensemble d'éléments ponctuels constitutifs de la trame verte et bleue, et qui constituent des corridors secondaires ou des espaces-relais, auquel le règlement apporte des dispositions en faveur de leur protection. Ces éléments concernent des arbres isolés, des alignements d'arbres, des bosquets, les zones humides.



A TRAVERS LES OAP SECTORIELLES

Enfin, des orientations d'aménagement au sein des OAP sectorielles concernent spécifiquement la protection ou le renforcement des éléments de la TVB dans les secteurs de développement urbain. Ces orientations de projet portent sur le maintien d'espaces de transition entre l'urbanisation et les espaces agricoles ou naturels adjacents, la création de continuités écologiques à l'intérieur des secteurs de développement pour favoriser le maintien ou le développement de la biodiversité en ville, ou encore la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales en surface pour faciliter le développement d'une biodiversité spécifique dans ces secteurs de projet.

Orientations opposables aux projets d'aménagements et de constructions

Au-delà des dispositions présentées précédemment, les projets d'aménagement et de constructions mis en œuvre sur le territoire de la CCGP sont tenus par la présente OAP thématiques de garantir leur comptabilité avec les orientations ci-dessous.

Pour faciliter leur mise en œuvre, les orientations sont contextualisées en fonction de la localisation des projets sur le territoire. A ce titre, un projet n'a pas à considérer chacune des orientations, mais seulement celles correspondant à son contexte d'insertion.

→ AU SEIN DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Principes d'interfaces paysagères

L'implantation de toute nouvelle construction agricole nécessaire à l'exploitation devra privilégier une implantation en zone agricole générale (zone A) au sein des sièges d'exploitations existants ou en zone urbaine et à urbaniser (zone U et AU) dans le cadre de projet de développement de l'agriculture urbaine.

Dans tous les cas il sera recherché :

- une implantation limitant les conflits d'usage avec les espaces urbains proches, notamment en termes d'accès et de circulation des engins agricoles.
- une implantation limitant l'impact visuel des constructions sur le grand paysage ou sur les lisières urbaines depuis les axes de circulation.

Aménagements et plantations

Préserver et réaliser des bandes enherbées au droit des lisières forestières au sein des espaces agricoles. A ce titre, les constructions agricoles devront observer un retrait des lisières boisées permettant de recréer un milieu ouvert au droit des grands boisements.

Au sein des espaces naturels et agricoles ouverts intercalés entre des boisements, l'implantation du bâti agricole et les aménagements veilleront à ne pas entraver la circulation de la grande faune.

Les structures végétales (haies agricoles, arbres isolés...) existantes au sein des espaces agricoles seront préservées dans la mesure du possible lors des projets et des aménagements.

Aménagements et constructions aux abords des cours d'eau

Préserver les berges de l'imperméabilisation en favorisant notamment l'utilisation de matériaux perméables (stabilisé, terre-pierre) pour les aménagements de voies douces ou de zones de stationnement par exemple.

Préserver et réaliser des bandes enherbées au droit des cours d'eau au sein des espaces agricoles.

Principes d'implantation des constructions sur les pentes des reliefs

Les constructions ne devront pas obturer la vue sur le grand paysage, les silhouettes urbaines d'entrée de ville et les éléments remarquables du patrimoine bâti depuis les axes de circulation.

Les constructions limiteront leur impact visuel par une stratégie de dissimulation en s'appuyant sur la topographie du site ou par la végétalisation des abords des constructions (écran végétal).

→ AU SEIN DES ESPACES URBAINS ET A URBANISER

Principes d'interfaces paysagères

Réaliser des interfaces végétalisées sur l'emprise du projet au droit des espaces agricoles limitrophes :

- soit par la création d'une bande appropriable végétalisée comprenant des plantations de strates herbacées, arbustives et arborées, complétées éventuellement par la réalisation d'un cheminement doux de promenade et permettant l'entretien des végétaux. Cette bande tampon en lisière urbaine peut également être le support d'aménités à destination des habitants : espaces sportifs ou de jeux, jardins vivriers... Une continuité des cheminements avec la trame des chemins agricoles sera par ailleurs recherchée.
- soit par le maintien d'espaces libres de construction sur les parcelles privées (jardins privés pour les extensions résidentielles), sur une profondeur minimum de 6 à 8 m à compter de la limite avec l'espace agricole, à condition de réaliser un aménagement d'ensemble des clôtures et des espaces libres (pré-verdissement) comprenant des plantations de strates herbacées, arbustives et arborées, dont au moins 1 arbre par parcelle.

Sur les parcelles en limite des espaces naturels ouverts et des espaces agricoles, le traitement des façades devra être réalisé de manière à minimiser l'impact visuel des constructions dans le grand paysage. Les teintes et revêtements devront contribuer à l'insertion des constructions dans les sites.

Aménagements et constructions aux abords des cours d'eau

Privilégier des sols perméables au sein des espaces limitrophes des cours d'eau, en y maintenant des espaces de pleine terre, afin de réduire le ruissellement et limiter le risque d'inondation.

Cependant, dans les sites de projet en milieu urbain dense, des compositions urbaines et architecturales innovantes pourront être développées afin de renforcer la présence de l'eau en ville en tant qu'aménité urbaine et élément constitutif du parti d'aménagement (constructions sur pilotis, canaux, quais supports d'espaces publics...).

En dehors, les projets au droit des cours d'eau devront contribuer à la mise en valeur des berges : bandes enherbées, cheminements doux, continuités des strates arbustives ou reconstitution de ripisylves.

Les clôtures des parcelles bordant les cours d'eau, les berges ou leurs cheminements doux associés devront présenter une porosité permettant le déplacement de la petite faune (amphibiens, petits mammifères, reptiles, ...) et ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des eaux (fortes pluies, inondations).

Au sein des opérations d'aménagement d'ensemble, un développement de la trame humide sera recherché, à la fois par des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et de ruissellement (noues, bassins paysagers...) ou au travers de la composition des espaces publics et du mobilier urbain (fontaines, mares, miroirs d'eau...).

Principes d'implantation des constructions sur les pentes des reliefs

Lorsqu'elles sont situées sur les pentes, les constructions devront privilégier des gabarits limitant leur impact sur le grand paysage en évitant les « effets de barres » avec de longs linéaires bâtis parallèles aux lignes topographiques et en organisant une segmentation réelle ou visuelle des différents volumes.

Les segmentations dans la trame bâtie devront être accompagnées de plantations d'arbres de haute tige permettant des continuités écologiques et paysagères depuis les crêtes boisées vers l'espace urbain.

Les constructions devront privilégier une implantation et des aménagements permettant une continuité de nature sur la parcelle en respectant la trame des jardins et des parcelles avoisinantes et en laissant les fonds de parcelles libres de construction (hors annexes, abris de jardins...) lorsqu'ils sont en contact avec des espaces naturels.

Les constructions devront s'adapter à la pente en limitant le plus possible les modifications de terrain (remblais et décaissements). En cas de terrassement, il sera recherché une bonne répartition entre les volumes de déblais et de remblais.

La position des garages et des stationnements devra être adaptée aux accès du terrain, pour limiter la présence visuelle des voies carrossables et les systèmes de rampes (privilégier les accès directs depuis la rue ou l'intégration des stationnements au volume de la construction, ...).

Les aménagements devront limiter l'imperméabilisation des sols et veiller au bon écoulement des eaux de ruissellement, notamment au droit des murs de soutènement, terrasses ou paliers.

Les murs de soutènement devront privilégier l'emploi de matériaux naturels (pierre, bois, ...) et devront être végétalisés lorsque le projet le permet (végétalisation verticale, murs doublés d'une haie vive, ...).

Intégration du végétal dans les projets

Les projets devront s'appuyer sur un projet de végétalisation cohérent sur l'unité foncière en motivant dans la notice explicative du projet la localisation des espaces verts au regard de la qualité résidentielle souhaitée, de l'insertion paysagère des projets dans leur contexte urbain environnant ou des continuités de la trame végétale créée au sein du projet ou vis-à-vis des parcelles avoisinantes.